



NOTE DE POSITIONNEMENT APCC

LE PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL : PARTIE INTÉGRANTE DE VOTRE PROJET DE TERRITOIRE

Le 14.02.18

Face à l'urgence climatique, au défi énergétique et aux préoccupations sanitaires liées aux pollutions atmosphériques, le législateur a confié aux EPCI de plus de 20000 habitants la responsabilité de réaliser les Plans Climat Air Énergie et de coordonner la transition énergétique sur leur territoire.

Bien plus qu'une contrainte réglementaire, le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) doit constituer une pierre angulaire de votre projet de territoire. En effet, cette démarche participative et proactive de prospective énergétique et climatique est destinée à devenir le nouveau cap commun à tous les acteurs de votre territoire. L'APCC¹ souhaite rappeler à l'ensemble des obligés² que le processus d'élaboration du PCAET ne doit pas être perçu comme un nième document de planification territoriale mais bel et bien comme une partie intégrante de votre projet de territoire dont l'ensemble des acteurs est invité à en définir les objectifs et sa traduction opérationnelle.

Synthèse des avantages liés à l'intégration du processus d'élaboration de votre PCAET dans votre Projet de Territoire :

- Mutualiser les moyens et les ressources (financiers et humains)
- Renforcer la mobilisation des acteurs du territoire autour d'un projet commun unique
- Intégrer les enjeux « climat-air-énergie » de manière transversale dans votre projet de territoire unique
- Miser sur les synergies et la transversalité entre les différentes politiques habituellement traitées de manière sectorielle³ : Plan de mobilité, PLUi⁴, PDU⁵, PLH⁶, SCoT⁷.

In fine, pour répondre à la réglementation, l'obligé devra « simplement » extraire du processus d'élaboration du projet de territoire les informations exigées par le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016⁸[2]. Il pourra par exemple « flécher » l'ensemble des actions relatives aux thématiques « climat-air-énergie » pour en améliorer leur visibilité.

Des spécificités “climat - air - énergie” à intégrer dans le projet de territoire...

Un projet de territoire vise à conduire un diagnostic du territoire en mobilisant les acteurs de celui-ci (économiques, associatifs, citoyens) et les partenaires institutionnels (État, Région, Département), puis à déterminer une stratégie territoriale en identifiant des orientations stratégiques et en les priorisant. N'est-ce pas la finalité même d'un PCAET sur les enjeux «climat-air-énergie» ?

La spécificité d'un Plan Climat Air Énergie Territorial peut se résumer par :

- Une réduction des coûts (énergétiques, financiers...) des collectivités, des ménages et, globalement, du territoire ;
- Un développement de l'attractivité de votre territoire en lui faisant prendre les virages stratégiques à la hauteur des enjeux “climat-air-énergie” (énergies renouvelables, mobilité durable, amélioration de la qualité de l'air donc de la santé des habitants, préservation des terres agricoles et aménagement respectueux de l'environnement ...) ;
- Un renforcement et/ou une transformation du modèle de développement de l'économie de votre territoire en s'engageant dans la voie d'une économie circulaire plus positive avec à la clé la création d'emplois locaux ;
- Une concentration des ressources publiques et privées sur des actions à fort effet de levier, créatrices de richesse et de valeur ajoutée, respectueuse de l'environnement et des solidarités.
- Une préfiguration des territoires de demain, résilients parce qu'ils auront mesuré et anticipé leur vulnérabilité au changement climatique et s'y adapteront plus vite en se transformant et en innovant.

Il s'agira donc d'intégrer dans le diagnostic du projet de territoire, puis dans la construction de la stratégie et l'élaboration du plan d'actions, les critères en matière d'air, d'énergie et de climat pour couvrir l'ensemble des exigences réglementaires.

... Et des thématiques bien souvent identiques entre le projet de votre territoire et les exigences réglementaires du PCAET

La loi de transition énergétique pour la croissance verte invite aujourd'hui à intégrer les problématiques environnementales dans le développement économique et l'aménagement des territoires notamment en ce qui concerne la consommation et les émissions des constructions et des infrastructures, le développement d'une mobilité moins impactante en agissant à la fois sur l'offre de transport mais aussi sur les besoins de mobilité liés à l'organisation du territoire, le développement des énergies propres, la gestion des ressources résiduelles en privilégiant l'économie circulaire...



Le PCAET est donc l'occasion de valoriser la capacité des collectivités et des territoires à définir des stratégies singulières climat-air-énergie territorialisées assorties d'objectifs réalistes et d'actions concrètes ainsi qu'à mobiliser l'ensemble des acteurs locaux autour d'un projet de territoire unique.

Le projet de territoire, tout comme le PCAET, c'est un état d'esprit commun : jouer collectif !

Dès l'origine, le projet de territoire doit mobiliser de nombreux acteurs : élus de toutes sensibilités, entreprises, chambres consulaires, associations, citoyens... Il doit être écrit collectivement. C'est également l'essence même du PCAET. L'APCC préconise donc de mutualiser les moyens et les ressources (humains, techniques et financiers) pour sensibiliser, concerter et mobiliser les acteurs du territoire plutôt que de reproduire un dispositif qui risque d'engendrer une surmobilisation et par conséquent une baisse de la mobilisation des parties prenantes ainsi qu'une confusion des enjeux stratégiques pour le territoire.

Le PCAET, c'est aussi une brique essentielle au sein des documents structurant les politiques publiques

La loi prévoit que le PCAET prenne en compte le SCOT et que les PLUi prennent en compte le PCAET. Ce positionnement central du PCAET montre à quel point les enjeux "climat-air-énergie" sont essentiels quand il s'agit d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Un Plan de Déplacement Urbain ou un Plan Local de L'Habitat, souvent imbriqués dans les PLUi, sont aussi en relation directe avec l'élaboration d'un PCAET.⁹

De plus, le PCAET doit faire l'objet d'une Évaluation Environnementale Stratégique (EES). L'EES doit permettre notamment d'intégrer les considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption du PCAET en vue de promouvoir un développement durable et d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé humaine.

Il est donc essentiel que la collectivité réfléchisse en amont à l'articulation de ces différents documents afin de ne pas multiplier les études de diagnostic qui seraient redondantes ou solliciter les acteurs du territoire de manière trop fréquente nuisant à la lisibilité des différentes démarches. Cette réflexion, de nature politique, doit être menée de manière transversale impliquant les élus et les services en charge du développement durable ou de la transition énergétique, en charge des mobilités, en charge de l'urbanisme et de l'aménagement, en charge du développement économique, en charge de la prospective territoriale, en charge de l'habitat. Un des enjeux est en effet aussi d'utiliser l'argent public à bon escient. Notre conviction est que l'argent public consacré à la mise en oeuvre de solutions est mieux utilisé que quand il finance des études sectorielles multiples et parfois redondantes.

Le PCAET, élément essentiel d'un pilotage et d'une amélioration continue des politiques publiques dans la durée

Le PCAET, à l'instar d'autres documents "socles" de planification territoriale avec lesquels il doit être harmonisé (SCOT, PLUi), s'inscrit dans la durée et le temps long des territoires. Il fait référence pour chaque orientation de politique publique, et au-delà probablement dans les stratégies des entreprises du territoire. C'est un cycle permanent de mesure-action-évaluation-progression qui se met en marche sur une temporalité proposée par le législateur de 6 années, et qui doit permettre d'agir très concrètement pour obtenir des résultats tangibles à moyen terme. Avec le PCAET, le changement climatique, la qualité de l'air et les énergies apparaissent et pour longtemps, dans le tableau de bord des élus locaux.

Quel nom donner à la démarche ?

Beaucoup de collectivités obligées se sentent contraintes d'utiliser la sémantique réglementaire « Plan Climat Air Énergie Territorial » pour présenter la démarche, prenant le risque d'un nième document qui souffrirait d'un déficit d'appropriation et donc de mise en œuvre. Par ailleurs, de nombreux élus, ne saisissant pas la portée de ces "nouveaux" enjeux "climat-air-énergie", n'arrivent pas à se les approprier ou craignent de ne pas pouvoir mobiliser les acteurs de leur territoire (citoyens, entreprises...) sur ces sujets. Ils lui préfèrent souvent une démarche qu'ils considèrent comme plus "intégrative" et plus politique prenant en compte une vision prospective de leur territoire en élaborant leur projet de territoire. Mais en réalité, les deux démarches peuvent converger. Une collectivité peut "faire un PCAET sans le savoir" en intégrant les enjeux "climat-air-énergie" dans une démarche de réflexion prospective territoriale. La finalité étant bel et bien dans les deux démarches une appropriation des enjeux par tous les acteurs du territoire pour faciliter la mise en œuvre opérationnelle du programme d'actions. Il est donc tout à fait envisageable de personnaliser le nom de la démarche au même titre que cela se fait pour n'importe quel projet de territoire. Quelques exemples : « Territoire à haute qualité de vie - Pays Serre-ponçon Ubaye Durance ou Bordeaux Métropole », "Programme d'Action pour le Climat et la Transition Écologique - Pays Vallée de la Sarthe", « Un territoire neutre en carbone et 100% EnR" ...

Pour l'APCC, membres contributeurs :





¹ Association des professionnels en Conseil Climat Energie et Environnement a pour objectif de représenter les entreprises qui accompagnent et conseillent au quotidien les entreprises, collectivités et établissement publics sur les sujets liés à la transition énergétique. www.apc-climat.fr

² L'article 188 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a modifié la gouvernance et le contenu des plans climat-énergie territoriaux (PCET) de la Loi Grenelle, initialement élaborés par toute collectivité territoriale de plus de 50 000 habitants et ne portant que sur le champ de compétences de cette collectivité, pour en faire un plan climat-air-énergie territorial porté (PCAET) par les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants et concernant l'ensemble du territoire. Source https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=B7E8C60695260F5557F118F514AD1E2F.tpdila09v_2?idArticle=LEGIARTI000031048281&cidTexte=LEGITEXT000031047847&dateTexte=20160331

³ Plus d'informations sur l'articulation du PCAET avec les outils de planification et les documents d'urbanisme réglementaires pages 28 à 33 du guide ADEME "PCAET : Comprendre, construire et mettre en oeuvre" décembre 2016 - 176 p. - Réf. 8674 disponible sur <http://www.ademe.fr/pcaet-comprendre-construire-mettre-oeuvre> ou page 8 de la plaquette ADEME "Elus, l'Essentiel à connaître sur les PCAET" novembre 2016 - 16 p. - Réf. 8832 disponible sur <http://www.ademe.fr/elus-essentiel-a-connaître-pcaet>

⁴ Plan Local d'Urbanisme intercommunal

⁵ Plan de déplacements urbains

⁶ Programme local de l'habitat

⁷ Schéma de Cohérence Territoriale

⁸ Le Décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au PCAET a pour objectif de modifier les articles R.229-51 à R.229-56 du code de l'environnement afin de les adapter à ces nouvelles dispositions. Il remplace le décret n° 2011-829 du 11 juillet 2011 relatif au bilan des émissions de gaz à effet de serre et au plan climat-énergie territorial pour les dispositions relatives au plan climat-énergie territorial. Source :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=D2B0E295F3C37F4898410E359946D07E.tpdila09v_2?idSectionTA=LEGISCTA000024354915&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20160331

L'arrêté du 4 août 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial a pour objectifs d'apporter des précisions opérationnelles sur le livrable attendu et les modalités de dépôts des PCAET. Source :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032974938&dateTexte=20160826>

⁹ plus d'informations sur l'articulation du PCAET avec les outils de planification et les documents d'urbanisme réglementaires pages 28 à 33 du guide ADEME "PCAET : Comprendre, construire et mettre en oeuvre" décembre 2016 - 176 p. - Réf. 8674 disponible sur <http://www.ademe.fr/pcaet-comprendre-construire-mettre-oeuvre> ou page 8 de la plaquette ADEME "Elus, l'Essentiel à connaître sur les PCAET" novembre 2016 - 16 p. - Réf. 8832 disponible sur <http://www.ademe.fr/elus-essentiel-a-connaître-pcaet>